



**MÉMENTO SUR L'IRRECEVABILITÉ DES « CAVALIERS LÉGISLATIFS »
ET LA RÈGLE DE « L'ENTONNOIR »**

(Articles 45 de la Constitution, 98 et 108 du Règlement de l'Assemblée nationale)

Juin 2021

Le présent mémento est destiné à faciliter la compréhension des irrecevabilités prononcées pour défaut de « lien » entre un amendement et le texte auquel il se rapporte.

Ces irrecevabilités trouvent leur fondement dans le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution aux termes duquel : « *Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Il résulte de cette disposition, d'une part, la prohibition, dès la première lecture, des « cavaliers législatifs » et, d'autre part, la nécessité de respecter, aux stades ultérieurs de la navette, la règle dite de « l'entonnoir ».

Les articles 98, alinéa 6, et 108 du Règlement de l'Assemblée nationale précisent la portée de cette double exigence.

La recevabilité des amendements au regard de ces règles est contrôlée, à l'Assemblée nationale, au stade de leur dépôt, en commission puis en séance. Ce contrôle porte aussi bien sur les projets que sur les propositions de loi. Il concerne tant les amendements parlementaires que ceux déposés par le Gouvernement et tant les amendements créant de nouveaux articles que ceux modifiant un article en discussion.

À l'issue de la procédure législative, le Conseil constitutionnel censure, le cas échéant, les adjonctions ou modifications qui auront été apportées à un projet ou à une proposition de loi en méconnaissance de ces exigences. Il peut s'en saisir d'office, c'est-à-dire sans requérir qu'elles soient contestées par les auteurs de la saisine.

*

* *

- Les règles relatives aux « cavaliers législatifs » (qui sont précisées dans la première partie du présent mémento) ne s'appliquent pas :

*- aux **projets et propositions de loi constitutionnelle** : seule s'applique, pour ces textes, la règle de l'entonnoir ;*

*- aux **projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale** : le caractère cavalier des amendements s'apprécie, selon des règles spécifiques, par rapport au domaine propre à ces catégories de textes tel qu'il est défini par la Constitution et les lois organiques ¹ ; la règle de l'entonnoir s'applique en nouvelle lecture.*

- Les **propositions de résolution tendant à modifier le Règlement** ne sont pas soumises aux règles présentées dans ce mémento.

¹ Il convient de se référer, à ce sujet, à la troisième partie du rapport d'information de M. Gilles Carrez, président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, sur la recevabilité financière des initiatives parlementaires, n° 4546, février 2017 : https://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4546.asp#P920_263984

**Dès la première lecture :
la prohibition des « cavaliers »**

Les dispositions – articles ou parties d’articles – issues d’amendements, d’origine parlementaire ou gouvernementale, adoptées en première lecture alors qu’elles étaient dénuées de tout lien avec le texte en discussion sont traditionnellement désignées sous le vocable de « cavaliers législatifs ».

L’existence de ce lien fait l’objet d’un contrôle de recevabilité à l’Assemblée nationale.

► **Les autorités chargées du contrôle à l’Assemblée nationale :**

- Conformément à l’article 98, alinéa 6, du Règlement, le contrôle des amendements est exercé, au stade du dépôt :
 - en commission, par le président de la commission, que celle-ci soit permanente ou spéciale ;
 - en séance publique, par le Président de l’Assemblée nationale, après consultation éventuelle du président de la commission.

⇒ La procédure de consultation du président de la commission par le Président de l’Assemblée assure la plus grande cohérence possible entre les décisions rendues au stade de l’examen en commission et celles rendues pour la discussion en séance publique.

- Les autorités compétentes définissent les orientations retenues pour l’examen de la recevabilité, lequel est mis en œuvre, sous leur contrôle, par les services de l’Assemblée nationale.
- Les commissions ont la faculté de fournir à leurs membres, préalablement à l’examen d’un texte, des indications sur les orientations qui seront retenues pour faire application de l’article 45 de la Constitution.

► **Le périmètre de référence :**

- Le périmètre au regard duquel le lien est apprécié est défini en se référant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel : celui-ci rappelle, dans chacune de ses décisions, qu’il est constitué du contenu des articles « *du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* ». L’objectif, l’exposé des motifs ou le titre du projet ou

de la proposition de loi ou de ses subdivisions ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du lien. Le texte « transmis » par une assemblée à l'autre assemblée ou le texte adopté par la commission ne sont pas non plus des références pertinentes.

L'existence d'un lien est recherchée entre l'amendement déposé et le contenu d'un article du projet ou de la proposition de loi.

Il résulte de ce qui précède que :

- ⇒ *le seul fait qu'un amendement poursuive le même objectif que le projet ou la proposition de loi ne suffit pas à le rendre recevable ;*
- ⇒ *un amendement portant sur un sujet évoqué par le projet ou la proposition n'est pas de ce seul fait recevable s'il ne peut être rattaché au contenu de l'un de ses articles ;*
- ⇒ *un amendement portant sur une disposition d'un code modifié par un article du texte en discussion n'est recevable que s'il peut se rattacher au contenu d'un article du projet ou de la proposition de loi.*

• Le périmètre de référence est régi par des règles complémentaires pour les trois catégories de textes suivantes :

Les projets et propositions de loi organique : au-delà du lien « *même indirect* » qu'il doit avoir avec l'une des dispositions du projet ou de la proposition initialement déposé (voir *infra*), un amendement, pour être recevable, doit avoir pour fondement l'un des articles ayant permis le dépôt du projet ou de la proposition organique. Par exemple, un projet de loi organique relatif à la procédure budgétaire – qui aurait pour fondement l'article 47 de la Constitution – ne peut contenir de dispositions, même organiques, traitant de la procédure d'adoption des lois de financement de la sécurité sociale, ce domaine relevant de l'article 47-1 de la Constitution.

Dans le cas particulier où sont discutés simultanément un texte organique et un texte ordinaire portant sur des dispositions connexes, l'existence d'un lien est appréciée au regard de l'ensemble formé par ces deux textes². Ainsi, un amendement à un projet de loi organique n'ayant pas de lien avec l'une des dispositions de ce texte sera néanmoins recevable s'il a un lien avec l'une des dispositions du projet de loi ordinaire discuté conjointement.

Les projets de loi ayant pour objet de transposer des directives européennes : ne sont susceptibles de présenter un lien avec le texte déposé que des amendements ayant pour objet de transposer des directives européennes relevant de la même matière que celle dont la transposition était initialement envisagée³.

² [Décision n° 2019-784 DC du 27 juin 2019](#), paragraphe 11.

³ [Décision n° 2015-719 DC du 13 août 2015](#), paragraphes 8 et suivants.

Lorsque, par exemple, un projet de loi a pour objet de transposer des directives européennes en matière pénale, des dispositions ayant pour objet de transposer des directives relatives à la matière pénale autres que celles figurant dans le projet de loi initial présentent un lien avec le texte déposé. En revanche, des dispositions pénales n'ayant pas pour objet de transposer une directive européenne ne présentent pas un tel lien.

Les projets de loi de ratification d'ordonnances : le périmètre de recevabilité des amendements prend en compte le contenu des ordonnances dont ces projets de loi se contentent généralement d'indiquer le titre. C'est donc au regard des articles de l'ordonnance ratifiée que sera appréciée la recevabilité, au titre de l'article 45 de la Constitution, des amendements.

► L'appréciation du lien :

- Le contrôle des cavaliers par le Conseil constitutionnel est ancien et les décisions rendues sur ce fondement extrêmement nombreuses. Les exemples présentés ci-après permettent d'appréhender la portée du contrôle opéré pour rechercher l'existence d'un lien indirect.

⇒ Il convient de noter que, depuis la [décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019](#), le Conseil constitutionnel fournit des indications plus précises que par le passé sur la façon dont il appréhende le lien requis entre un amendement et le texte auquel il se rapporte. D'une part, la décision décrit le périmètre du texte tel qu'il a été initialement déposé. D'autre part, il est systématiquement précisé, désormais, pour chaque article censuré pour défaut de « lien », son objet et les dispositions initiales du projet ou de la proposition de loi avec lesquelles il aurait pu être excipé d'un lien même indirect.

Loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ([décision n° 2020-810 DC du 21 décembre 2020](#)). Le Conseil constitutionnel a censuré un article qui instaurait un délit réprimant le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être autorisé. Cette disposition ne présentait pas de lien, même indirect, avec le texte, alors même qu'un article du projet de loi initial simplifiait l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP » ([décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#)). Le Conseil constitutionnel a censuré 26 articles de ce texte.

L'un d'entre eux prévoyait la communication, notamment aux experts forestiers, par l'administration fiscale, des données cadastrales en matière forestière. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition ne présentait pas de lien avec un article du projet de loi initial qui habilitait le Gouvernement

à prendre par ordonnance certaines mesures relevant du domaine de la loi relatives à l'Office national des forêts (ONF).

De même, a été censuré un article modifiant les conditions de recours à la visioconférence dans le cadre de la comparution des personnes détenues devant les juridictions d'instruction et de jugement. Cette disposition ne présentait pas de lien avec un article du projet de loi initial qui supprimait la commission du suivi de la détention provisoire. Le fait qu'elle visait à remédier à une inconstitutionnalité censurée dans une précédente décision du Conseil constitutionnel n'a pas modifié les termes du contrôle opéré.

Loi d'orientation des mobilités ([décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019](#)). Le Conseil constitutionnel a censuré cinq articles de ce texte, dont l'un créait une peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les réseaux de transport public, applicable aux auteurs de certaines infractions commises dans un moyen de transport collectif. Cette disposition ne présentait pas de lien avec un article qui étendait le recours aux équipes cynotechniques dans les transports publics ferroviaires et guidés, ni avec un autre article qui adaptait le périmètre d'intervention du service interne de sécurité de la RATP.

De même a été censurée une disposition relative au transport aérien, le Conseil constitutionnel ayant relevé que le projet de loi initial ne portait que sur les transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial.

Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, durable et accessible à tous, dite « Égalim » ([décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018](#)). Le Conseil constitutionnel a censuré 23 articles de ce texte, dont un qui prévoyait la remise d'un rapport sur la durée de vie des produits alimentaires, un autre relatif à l'information des consommateurs en matière de produits alimentaires, un autre enfin qui définissait la notion « d'agriculture de groupe ».

Ont également été censurés la plupart des articles relatifs à l'alimentation, dès lors que le projet de loi, en dépit de son titre, ne comportait en ce domaine que des mesures très circonscrites (réglementation de certains prix ou composition des repas dans la restauration collective publique).

- La jurisprudence du Conseil constitutionnel sert de référence pour les instances parlementaires chargées de ce contrôle. Les exemples suivants illustrent les décisions qui ont pu être prises, en commission ou en séance publique, sur ce fondement :

En commission :

Proposition de loi visant à démocratiser le sport en France (*commission des affaires culturelles et de l'éducation, mars 2021*). Des amendements abordant l'éducation physique et sportive à l'école et dans l'enseignement supérieur, le soutien aux associations sportives, la promotion du sport féminin, la lutte contre les discriminations, les supporters, le statut des arbitres professionnels, le e-

sport ou les coupures publicitaires des retransmissions sportives ont été déclarés irrecevables pour absence de lien avec les sujets précis et limités abordés par les onze articles du texte initial, lesquels ne permettaient pas de couvrir – contrairement à ce que son titre pouvait laisser penser – tous les champs des politiques sportives.

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (commission des affaires économiques, janvier 2021). Un amendement prévoyant une fin progressive de l'élevage en cage a été déclaré irrecevable, les animaux de rente n'étant concernés par aucun article du texte initial.

Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, novembre 2019). Des amendements relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols ou à la promotion de la sobriété énergétique ont été déclarés irrecevables. Ces dispositions ne présentaient pas de lien avec l'information du consommateur, la prévention et la gestion des déchets ou la responsabilité des producteurs.

En séance publique :

Proposition de loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale (novembre 2020). Un amendement visant à mieux réprimer la récidive dans le cas d'atteintes à l'environnement a été déclaré irrecevable, le texte soumis à l'Assemblée ne comportant aucune disposition sur la justice environnementale.

Proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales (janvier 2020). Un amendement demandant un rapport sur les politiques publiques de lutte contre les violences économiques a été déclaré irrecevable, car il était dénué de tout lien avec les dispositions de la proposition de loi.

Proposition de loi relative à plusieurs articles de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, sûre et durable (novembre 2019). Des amendements imposant aux plates-formes en ligne de retirer les contenus apparentés à de « l'agri-bashing » ou instaurant une réduction d'impôt en faveur des dons réalisés par des agriculteurs ont été déclarés irrecevables, le texte déposé, centré sur la traçabilité des produits agricoles et alimentaires et l'information du consommateur, ne traitant pas de ces sujets.

Projet de loi pour une école de la confiance (février 2019). Un amendement proposant que la recherche universitaire prenne en compte les langues et cultures régionales a été déclaré irrecevable, le texte soumis à l'Assemblée ne comportant pas de dispositions spécifiques relatives à la recherche universitaire.

Projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (décembre 2018). Des amendements visant à rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune ou portant sur le régime de transformation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègement de cotisations sociales, l'utilisation du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ou encore le régime d'assujettissement à la CSG-CRDS des revenus immobiliers des non-résidents fiscaux en France ont été jugés irrecevables, en l'absence de lien avec les quatre articles du texte en discussion.

► **Le prononcé de l'irrecevabilité :**

- Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en discussion.

⇒ *La mention de l'irrecevabilité est portée sur le logiciel Eloi et sur le site de l'Assemblée nationale.*

- Les décisions d'irrecevabilité sont communiquées par courriel aux auteurs des amendements.

⇒ *Cette information intervient, en principe, avant le début de l'examen du texte. Il peut arriver, toutefois, compte tenu du nombre d'amendements déposés et des délais de traitement, que certaines décisions d'irrecevabilité interviennent après le début de l'examen du texte en séance publique.*

**Après la première lecture :
le respect de la règle de « l’entonnoir »**

- Après la première lecture, des règles particulières prévues par la Constitution peuvent encadrer l’exercice du droit d’amendement.

⇒ *La commission mixte paritaire qui peut être convoquée après la première lecture en cas d’engagement de la procédure accélérée ou après deux lectures par chaque assemblée est chargée de proposer un texte sur les seules « dispositions restant en discussion » (article 45, alinéa 2, de la Constitution).*

⇒ *Lorsque le texte en discussion est celui qui a été élaboré par la commission mixte paritaire, aucun amendement n’est recevable sauf accord du Gouvernement (article 45, alinéa 3, de la Constitution).*

⇒ *Au stade de la lecture définitive, ne sont recevables que les amendements qui reprennent à l’identique des amendements adoptés par le Sénat, en commission ou en séance, en nouvelle lecture (article 45, alinéa 4, de la Constitution).*

En outre, le Conseil constitutionnel a déduit de l’économie de l’article 45 de la Constitution, notamment la première phrase de son premier alinéa, que « *les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion* ».

Cette règle, dite de « l’entonnoir », traduit l’idée selon laquelle, au fur et à mesure des lectures successives par les deux assemblées, la navette tend à un rapprochement progressif des points de vue. Elle figure à l’article 108 du Règlement de l’Assemblée nationale.

⇒ *Est proscrit, après la première lecture, le dépôt d’amendements portant sur des articles qui ne sont plus en discussion ou qui sont dépourvus de lien direct avec une disposition restant en discussion.*

Ce lien est donc à deux égards plus exigeant que celui qui est requis en première lecture : il doit être direct et non plus indirect, d’une part, et s’apprécie cette fois, d’autre part, par rapport aux dispositions restant en discussion⁴ et non par rapport au texte d’origine.

⁴ La notion de « disposition restant en discussion » s’apprécie au niveau de l’article. Ainsi, un article comportant trois paragraphes reste entièrement en discussion quand bien même ses deux premiers paragraphes auraient, à la différence du dernier, déjà été adoptés « conformes » ([décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018](#) précitée, paragraphe 4).

• Par exception, l'article 108, alinéa 5, du Règlement admet trois cas dans lesquels il est possible de déroger à la règle de l'entonnoir, qui concernent les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel les admet également. Le Conseil a précisé que la nécessité d'assurer le respect de la Constitution ou de corriger une erreur matérielle doit concerner le texte examiné, et non tout autre texte recélant une inconstitutionnalité ou une erreur matérielle ⁵.

En pratique, sont déclarés irrecevables, au stade du dépôt :

⇒ *les amendements portant sur des articles votés dans les mêmes termes (articles « conformes ») ou supprimés par les deux assemblées (articles « supprimés conformes ») ;*

⇒ *les amendements portant article additionnel ou insérant des dispositions additionnelles dans les articles en navette ;*

⇒ *les amendements procédant à de nouvelles rédactions ou à des modifications d'articles ou d'alinéas qui ne seraient pas en relation directe avec le texte en discussion.*

► **L'appréciation du respect de « l'entonnoir » :**

• De la même façon que les cavaliers législatifs, le Conseil constitutionnel censure régulièrement, et dans certains cas d'office, des dispositions ne respectant pas la règle de « l'entonnoir » non seulement sous forme d'articles additionnels mais aussi de paragraphes additionnels à l'intérieur d'un article.

L'exemple suivant en témoigne :

Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ([décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017](#)). Le Conseil constitutionnel a censuré totalement un article et partiellement six autres introduits en nouvelle lecture. Ces adjonctions, relatives notamment au permis de conduire, à la remise d'un rapport sur les services communaux d'hygiène et de santé, aux règles régissant la colocation de logements, à la rémunération des syndics de copropriété ou à la prise en compte des dettes locatives dans les procédures de surendettement, n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

⁵ [Décision n° 2019-786 DC du 11 juillet 2019](#), paragraphes 22 à 25.

• La jurisprudence du Conseil constitutionnel sert également de référence pour les instances parlementaires chargées de contrôler le respect de la règle de l'entonnoir. Les exemples suivants en sont une illustration :

En commission :

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, décembre 2018). Lors de l'examen de ce texte en nouvelle lecture, plusieurs amendements tendant à insérer dans le texte des articles additionnels (sur la force exécutoire de l'acte d'avocat, l'accès de l'avocat au dossier pendant la garde à vue, les contrôles d'identité, l'abaissement de la majorité pénale des mineurs...) ont été déclarés irrecevables. Ces adjonctions, pour la plupart déjà proposées et rejetées en première lecture, n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion.

En séance publique :

Proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels (séance publique, avril 2021). En deuxième lecture, des amendements insérant de nouveaux alinéas à l'article 1^{er}, tendant à préciser la définition du viol ou prévoir une circonstance aggravante en cas de préméditation, ont été déclarés irrecevables en l'absence de lien direct avec les dispositions restant en discussion.

Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (séance publique, avril 2021). En deuxième lecture, un amendement portant article additionnel, qui tendait à permettre aux collectivités territoriales de financer les dépenses d'investissement ou de fonctionnement d'institutions publiques ou privées agissant pour l'apprentissage des langues régionales, a été déclaré irrecevable, en l'absence de relation directe avec une disposition restant en discussion. De même, un amendement procédant à une nouvelle rédaction d'un article pour redéfinir le cadre d'ensemble de l'enseignement des langues régionales a été déclaré irrecevable, la disposition restant en discussion portant uniquement sur l'enseignement immersif des langues régionales.

► **Le prononcé de l'irrecevabilité :**

Les irrecevabilités pour méconnaissance de « l'entonnoir » sont prononcées selon les mêmes modalités que celles qui prévalent pour les cavaliers législatifs.

⇒ *Les décisions d'irrecevabilité sont communiquées par courriel aux auteurs des amendements.*

⇒ *Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en discussion. La mention de l'irrecevabilité est portée sur le logiciel Eloi et sur le site de l'Assemblée nationale.*

ANNEXE

Normes de référence

Article 45 de la Constitution

- 1 Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.
- 2 Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.
- 3 Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.
- 4 Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 98, alinéa 6, du Règlement de l'Assemblée nationale

Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. En commission, la recevabilité est appréciée lors du dépôt de l'amendement par le président de la commission saisie au fond. En séance publique, la recevabilité est appréciée lors du dépôt par le Président, après consultation éventuelle du président de la commission saisie au fond.

Article 108 du Règlement de l'Assemblée nationale

- 1 Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV ou V du présent titre, sous les réserves suivantes.
- 2 (...)
- 3 La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.
- 4 En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.
- 5 Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle.